

PROCÈS VERBAL

SEANCE DU 3 AVRIL 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt cinq, le trois avril à dix huit heures trente

Présents :

M. FERRARI (à partir de la délibération n°10), M. TOSCANO, Mme EYMERI-WEIHOFF, M. NINFOSI, Mme GRAND, M. BOUKERSI, Mme RODRIGUEZ, Monsieur LANGLAIS, Mme LAIB, Mme CHEMERY, M. ALPHONSE, M BONNET, M SOLER, M ROTOLO, Mme PANAGOPOULOS, Mme BONNET, Mme GOMES-VIEGAS, Mme BENYELLOUL, Mme BOUSBOA, M. BODON, M CETIN, Mme YAKHOU, M BESANÇON, M DRIDI (jusqu'à la délibération n°22), Mme BERNARDEAU, M DURAND, M. SIMIAND, M DUSSART, M. BEY, MME SOLER

Excusé(es) ayant donné pouvoir :

M ARRETE à M. TOSCANO, M VITALE à M. NINFOSI, Mme TARDIVET à Mme PANAGOPOULOS, DRIDI à Mme YAKHOU (à partir de la délibération n°23)

Absent(es) ou excusé(es) :

M. FERRARI jusqu'à la délibération n°09

Secrétaire de séance : M. NINFOSI est nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Administration :

- Le Directeur Général Adjoint des Services
- Le Service Questure - Secrétariat de l'Assemblée

DELIBERATIONS CERTIFIÉES EXÉCUTOIRES :

Reçues en Préfecture le : 04/04/2025

Publiées le : 04/04/2025

OUVERTURE DE LA SÉANCE

En l'absence de Monsieur le Maire, la séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur TOSCANO, 1er Adjoint du Maire jusqu'à la délibération n°09.

Monsieur le 1^{er} Adjoint fait ensuite procéder à l'appel par la Questure. Le quorum est atteint.

Après l'appel des Conseillers Municipaux, M. NINFOSI est désigné à l'unanimité en qualité de Secrétaire de séance (article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ADOPTION DU PRÉCÉDENT PROCÈS-VERBAL : Le procès-verbal du 06 février 2025 n'appelant pas d'observation, il est adopté à l'unanimité.

Monsieur TOSCANO fait part de plusieurs précisions depuis la réunion des présidents de groupe.

Les représentants de Grenoble Alpes Métropole devant présenter le dispositif « Agora » seront finalement présents lors de la prochaine séance du Conseil, suite à des contraintes d'agendas.

Il précise que la délibération n°1 présentée par **Monsieur le Maire** portant sur l'admission de la commune à la SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) "Coopérative Industrielle de Relance Chimie Électrochimie Isocyanates" (CIRCEI) et de participer au capital de celle-ci à hauteur de 50 000€ sera présentée en fin de séance.

La délibération n°23 relative à l'adhésion de la commune à un groupement d'employeur est reportée au prochain conseil municipal.

Il informe l'assemblée qu'une présentation générale des éléments financiers sera faite avant la délibération n°10, par **Monsieur NINFOSI, Adjoint au Maire en charge des finances**

Monsieur TOSCANO rappelle que ne seront examinés que les délibérations qui sont mises en débat, suite à l'accord passé en conférence des Présidents de groupes. Un tableau récapitulatif a été déposé sur table, seules ces délibérations donneront lieu à un rapport, de l'adjoint ou de l'adjoint en charge, et le cas échéant à des échanges. Les autres délibérations seront immédiatement mises aux voix

ORDRE DU JOUR

Délibérations

RAPPORTEUR			Vote de la délibération
M. TOSCANO	1	Avis communal sur les demandes d'enregistrement d'ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) des sociétés CARRON et GCIA (Groupement des Carriers Isère Aval) en vue d'installer une plateforme de transit, tri et recyclage de produits minéraux inertes sur le territoire	A l'unanimité 32 voix pour
M. TOSCANO	2	Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour acquérir le droit au bail du commerce Tacos King situé au centre commercial Arc en Ciel	A l'unanimité 32 voix pour

	3	Autorisation donnée à Monsieur le Premier Adjoint de céder le tènement du collège des Îles de Mars à Isère Aménagement	A l'unanimité 32 voix pour
	4	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'avenant n° 3 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour le Pôle de Services Publics Jean Moulin	A l'unanimité 32 voix pour
	5	Opération Les Pionnières : compensation financière allouée à la Société Dauphinoise pour l'Habitat et principe de rétrocession foncière	A l'unanimité 32 voix pour
	6	Autorisation donnée à Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable de travaux pour relocaliser les cabanons qui sont installés dans la cours de l'ancien collège des Îles de Mars sur le site des jardins familiaux le long du canal EDF et à signer la nouvelle convention d'occupation de la propriété d'EDF relative à la mise en place de jardins familiaux	A l'unanimité 32 voix pour
	7	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente du bien situé 19 ter avenue Charles de Gaulle au profit de Monsieur Stéphane LOPEZ	A l'unanimité 32 voix pour
	8	Adhésion à l'option " Gestion des Recrutements _ ODOO " du SITPI	A l'unanimité 32 voix pour
	9	Adoption du compte de gestion pour l'exercice 2024 Budget principal de la Ville	27 voix pour 5 abstention(s)
	10	Adoption du compte de gestion pour l'exercice 2024 Budget annexe de la régie de transports	28 voix pour 5 abstention(s)
M. NINFOSI	11	Adoption du Compte Administratif pour l'exercice 2024 Budget principal de la Ville	27 voix pour 5 abstention(s) 1 sans participation
M. NINFOSI	12	Adoption du Compte Administratif pour l'exercice 2024 Budget annexe de la régie des transports	27 voix pour 5 abstention(s) 1 sans participation
	13	Affectation du résultat 2024 du Budget Principal de la Ville	28 voix pour 5 abstention(s)
	14	Affectation du résultat 2024 du Budget Annexe de la Régie de Transports	28 voix pour 5 abstention(s)
	15	Attribution d'une subvention au Football Club de Pont de Claix pour son projet de stages coanimés avec le Futsal	A l'unanimité 33 voix pour

M. BOUKERSI	16	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une déclaration préalable de travaux et une autorisation de travaux pour le projet d'installation de centrale photovoltaïque sur la toiture de l'école élémentaire Îles de Mars et sur le réfectoire Jean Moulin	A l'unanimité 33 voix pour
	17	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande d'autorisation préalable de travaux et une déclaration préalable de travaux pour la Maternelle Saint Exupéry	A l'unanimité 33 voix pour
	18	Conditions de mise à disposition de véhicules de service et de fonction - Année 2025 - Actualisation	A la majorité 31 voix pour 2 contre
	19	Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer le nouveau mandat avec le Centre de Gestion (CDG) relatif à une étude sur les mutuelles et assurances statutaires	A l'unanimité 33 voix pour
Mme RODRIGUEZ	20	Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour augmenter les seuils de participation employeur aux prévoyances et mutuelles labellisées en fonction du quotient familial	A l'unanimité 33 voix pour
	21	Autorisation donnée à Monsieur le Maire à procéder à la mise en place d'une indemnité forfaitaire annuelle pour des fonctions essentiellement itinérantes (poste entretien et restauration)	A l'unanimité 33 voix pour
Mme RODRIGUEZ	22	Actualisation du tableau des effectifs	A l'unanimité 33 voix pour
M. FERRARI	23	Autorisation donnée à Monsieur le Maire à solliciter l'admission de la commune à la SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) "Coopérative Industrielle de Relance Chimie Electrochimie Isocyanates" (CIRCEI) et de participer au capital de celle-ci à hauteur de 50 000€	A l'unanimité 33 voix pour
		Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal	
		Point(s) divers - néant	

ORDRE DU JOUR

Aménagement urbain et projet de ville - Culture - Commande publique - Économie - Sécurité et tranquillité publique - Relations avec la Métropole - Relations internationales

Rapporteur : M. TOSCANO - Maire-Adjoint

DELIBERATION N° 1 : Avis communal sur les demandes d'enregistrement d'ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) des sociétés CARRON et GCIA (Groupement des Carriers Isère Aval) en vue d'installer une plateforme de transit, tri et recyclage de produits minéraux inertes sur le territoire

Monsieur le Premier Adjoint expose à l'assemblée que les entreprises CARRON et Groupement des Carriers Isère Aval (GCIA) ont déposé un dossier de demande d'enregistrement en Préfecture de l'Isère en vue d'installer une plateforme de transit, tri et recyclage de produits minéraux inertes rue Denis Papin, au nord de la Zone Industrielle des Îles, sur la commune de Pont de Claix.

Ces projets qui entrent dans le champ des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement, conformément au Code de l'Environnement, font l'objet d'une consultation du public qui se déroule du 24 février au 24 mars 2025.

La commune de Pont de Claix étant directement concernées par les installations projetées, le Conseil Municipal est appelé à donner un avis sur ces demandes d'enregistrement.

Le transfert des plateformes de traitement des matériaux inertes des entreprises CARRON et GCIA à Pont de Claix répond à la nécessité de libérer les terrains occupés actuellement par les deux entreprises sur le site dit « du Pont barrage » sur les communes de Saint-Égrève et de Saint-Martin-le-Vinoux en vue de permettre la création d'une aire de grand passage des gens du voyage.

La ville de Pont de Claix s'est fortement mobilisée pour faire aboutir ce projet, en proposant des terrains susceptibles d'accueillir les installations des 2 carriers. Par l'accueil de CARRON et GCIA, et l'expulsion de l'entreprise Perona qui occupait illégalement le terrain, la ville contribue à permettre l'aménagement de cette aire de grand passage dont la Métropole a besoin.

Le terrain de la rue Denis Papin à Pont de Claix est bien adapté à ces installations. En effet, son usage est depuis longtemps dédié au traitement des matériaux inertes puisqu'il était exploité précédemment par l'entreprise Perona en zone de transit et de stockage de matériaux. Situé entre l'A480 et le parking de Becton Dickinson, dans la zone industrielle des Îles, ce terrain classé en zone AU du PLUI autorise ce type d'occupation qui ne nécessite aucune construction. Ainsi, ce terrain restera non artificialisé et participera aux objectifs du Zéro Artificialisation Net imposés par la loi climat et résilience.

Selon les dossiers déposés par les entreprises, les enjeux écologiques liés en particulier à la présence de crapauds calamites seront pris en compte. Pour garantir le cycle de reproduction de cette espèce protégée, des mares seront recréées en périphérie du site, sur des espaces plus importants. Les boisements situés en périphérie du site seront préservés. Les conditions de nidifications et de vie des différentes espèces seront ainsi maintenues. L'ensemble des mesures d'évitement présentées dans les dossiers, si elles sont bien mises en œuvre, permettront de limiter les impacts sur la biodiversité présente sur le site.

Pour limiter au maximum les principales nuisances identifiées pour les riverains, à savoir l'augmentation du trafic poids lourds, et le dégagement de poussière lié à l'activité de concassage, il conviendra que les entreprises se dotent des moyens d'analyse nécessaire et soient au besoin en capacité d'adapter leur fonctionnement.

Le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R412-46-11 du code de l'Environnement, le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur les demandes d'ICPE qui s'installe sur son territoire,

VU l'article L1121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-46-1 et suivants ;

VU l'arrêté Préfectoral DDPP-IC-2025-01-10 du 28 janvier 2025 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société CARRON pour une station de transit, tri et recyclage de produits minéraux inertes sur la commune de Le Pont de Claix,

VU l'arrêté Préfectoral DDPP-IC-2025-01-11 du 28 janvier 2025 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société GCIA pour une station de transit, tri et recyclage de produits minéraux inertes sur la commune de Le Pont de Claix,

VU l'avis de la Commission Municipale n°4 « Espace public – vie urbaine – aménagement et écologie urbaine – habitat – sécurité et tranquillité publique en date du 13 mars 2025,

Après avoir entendu cet exposé,

DÉCIDE d'émettre un avis favorable sur le projet d'installation de la société CARRON d'une plateforme de tri, recyclage de produits minéraux inertes sur la commune de Pont de Claix,

DÉCIDE d'émettre un avis favorable sur le projet d'installation de la société GCIA d'une plateforme de tri, recyclage de produits minéraux inertes sur la commune de Pont de Claix,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

Observations des groupes politiques :

Monsieur TOSCANO donne la parole à Monsieur DURAND, pour le groupe « Pont de Claix, reprenons la parole ».

Monsieur DURAND demande s'il existe un coût de location pour le terrain ou est-ce à titre gratuit et si la voirie va être remise en état. Il souhaite avoir des précisions sur le nombre de camions qui passent sur cette portion de route.

Monsieur TOSCANO, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme précise que la voirie va être renforcée par la Métropole.

Concernant le nombre de passage de camions, des contrôles seront faits et il est demandé aux deux sociétés d'adapter leur comportement et de respecter la légalité dans ce domaine.

Une réponse sera apportée par le service en charge à la question du coût de location de ce terrain.

Délibération adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

DELIBERATION N° 2 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour acquérir le droit au bail du commerce Tacos King situé au centre commercial Arc en Ciel

Monsieur le Premier-Adjoint rappelle que la collectivité s'est engagée à accompagner la mutation du centre commercial Arc-en-Ciel par une délibération prise lors du conseil municipal du 14 décembre 2023 intitulé « présentation du projet d'ensemble du centre commercial Arc-en-Ciel ».

Le diagnostic et les perspectives du centre commercial Arc-en-Ciel, découlant entre autre de la concertation, ont été synthétisés en préambule de cette délibération :

- *Le constat d'une fréquentation des commerces existants mais le dysfonctionnement du lieu, que certains habitants attribuent à la configuration peu ouverte de l'ensemble immobilier.*
- *Une forte demande pour des services médicaux de proximité, notamment de médecins généralistes.*
- *Le rôle précieux du commerce de proximité notamment pour les personnes âgées.*
- *L'enjeu de concilier le maintien du commerce de proximité avec les faibles revenus des habitants du quartier.*

Cette même délibération conclut sur l'énoncé des orientations suivantes :

Il est proposé que la ville œuvre dans le cadre de ses compétences et en lien avec ses partenaires (EPFL) à accompagner la dynamique de mutation du pôle Arc en Ciel autour de la santé, de l'accueil de la petite enfance, le cas échéant autour de services complémentaires et de la création d'une offre commerciale localisée sur le tènement de l'ancien collège dans le cadre du projet de renouvellement urbain à l'étude sur le secteur.

Ainsi, la ville a poursuivi le projet de relocalisation du commerce dans le cadre du renouvellement urbain de l'ancien collège des îles de Mars. Elle a en effet engagé l'opération « Carré des îles » moyennant une concession d'aménagement, actée au conseil municipal du 6 février 2025, dont le programme prévisionnel des équipements et constructions projetés comprend notamment la construction de locaux commerciaux, pour environ 550 m² de surface de plancher, permettant la relocalisation des activités commerciales existantes au sein du pôle Arc-en-Ciel.

Dans la même temporalité, la collectivité, par le biais de l'EPFL, a continué l'étude des opportunités d'acquisition de locaux commerciaux et de droit au bail mis en vente par leurs propriétaires. L'opportunité s'est ainsi présentée d'étudier l'offre de rachat du fonds de commerce de la société Tacos King dont la gérance envisageait de transmettre son activité de restauration rapide. La collectivité ayant pour ambition de promouvoir l'installation de services à la santé, et non poursuivre une activité de restauration rapide, une négociation s'est engagée à la fois avec le gérant du fonds de commerce et le propriétaire des murs.

Le propriétaire du local s'est montré favorable à une discussion sur la vente des murs et à ce jour l'EPFL conduit les négociations. En parallèle, un accord au prix de 82 000 € pour l'achat du droit au bail a pu être conclu avec le gérant. Il est précisé que cette transaction n'est pas soumise à l'obligation d'une évaluation par le Service des Domaines. En outre, le cabinet Segat, diligenté par l'ANCT et la ville en 2023, s'est prononcé sur l'évaluation de l'ensemble des fonds de commerce et murs du centre commercial Arc-en-ciel. Le prix négocié est conforme à l'évaluation réalisée par le cabinet d'expertise.

La commune entendant acquérir les locaux en vue de promouvoir l'installation de services de santé, les parties ont convenu de conclure un protocole de cession du seul droit au bail et non du fonds de commerce.

Cet achat du seul droit au bail a pour effet d'exclure de la vente l'ensemble des droits et obligations attachés au fonds de commerce, dont font notamment partie les biens mobiliers, la clientèle, l'enseigne, les contrats liés à l'exploitation du fond et surtout les contrats de travail des salariés du commerce.

Le protocole de cession est en outre assorti de la réalisation de clauses suspensives pour parfaire la vente. La principale clause suspensive étant la signature de l'acte définitif de cession du bien immobilier entre le propriétaire des locaux et l'EPFL qui agit pour le compte de la ville comme défini par la convention de portage établie le 9 mai 2022, de façon à en maîtriser le foncier :

- pour permettre à la commune d'affecter librement le foncier, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord préalable du propriétaire des murs ;
- pour maîtriser, sur le moyen / long terme les coûts, en supprimant la charge du paiement d'un loyer, établi à un coût annuel de 11 292 € TTC pour 2025 ;
- pour ne pas être soumis à l'aléa d'un refus de renouvellement de bail commercial par le propriétaire des murs, ce d'autant plus que le bail commercial du Tacos King arrive à son terme le 1er juillet 2027 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le protocole de cession du droit au bail du commerce Tacos King

Le Conseil Municipal,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L2122-21 et L2241-1

VU la délibération du Conseil Municipal n°18 du 4 avril 2019 « Site de l'ancien collège des Îles de Mars : engagement de l'opération de renouvellement urbain - Objectifs poursuivis par le projet et modalités de la concertation ».

VU la délibération du Conseil Municipal n°8 du 14 décembre 2023 : «Présentation du projet d'ensemble situé secteur Arc-en-Ciel »

VU la délibération du Conseil Municipal n°10 du 4 avril 2024 : « Opération de renouvellement urbain de l'ancien collège des Îles de Mars et de la friche Becker - Bilan de la concertation »

VU la délibération du Conseil Municipal n°4 du 6 février 2025 : « Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer le contrat de concession d'aménagement avec Isère Aménagement pour l'opération d'aménagement Carré des Îles ».

VU l'avis de la Commission Municipale n°4 «Urbanisme-Travaux-Développement Durable» en date du 13 mars 2025,

Après avoir pris connaissance du protocole de cession de droit au bail,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'acquiescer le droit au bail du commerce le Tacos King, sis au 11 rue Mozart à Pont de Claix

AUTORISE Monsieur le Maire de Pont de Claix ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférant à la-dite cession, dès lors que l'ensemble des clauses suspensives aura été réalisé.

Observations des groupes politiques :

Monsieur TOSCANO donne la parole à Monsieur BEY, pour le groupe « Pont de Claix, reprenons la parole ».

Monsieur BEY signale que ce commerce a ouvert jusqu'à 03h00 du matin tous le mois de mars. Malgré ses demandes d'explications, il n'a pas eu de retours. Plus globalement, il demande quelle est la position de la commune sur les horaires d'ouverture des commerces sur le territoire.

Monsieur TOSCANO précise que, suite aux demandes, la commune s'est renseignée. Il n'existe pas d'arrêté préfectoral réglementant les horaires d'ouverture des commerces ne vendant pas d'alcool. La ville est en train de travailler à l'élaboration d'un arrêté municipal avec fixation d'une heure de fermeture, tout en veillant à ne pas nuire aux activités des autres commerces et en facilitant le travail des forces de l'ordre.

Délibération adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

DELIBERATION N° 3 : Autorisation donnée à Monsieur le Premier Adjoint de céder le tènement du collège des Îles de Mars à Isère Aménagement

Monsieur le Premier-Adjoint rappelle que pour mettre en œuvre l'opération d'aménagement Carré des îles, la commune a confié à la SPL Isère Aménagement la réalisation du programme de renouvellement urbain dans le cadre d'une concession d'aménagement, par délibération de son Conseil Municipal du 6 février 2025.

Le contrat de concession prévoit notamment que les biens communaux nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement seront mis à disposition du Concessionnaire. Un des biens est le site de l'ancien collège, correspondant aux parcelles cadastrées section AE n° 365 et 56.

Les parcelles correspondant au site du collège, à savoir les parcelles cadastrées section AE n° 365 et 56, appartiennent au domaine privé communal.

Le contrat de concession prévoit qu'elles seront cédées par la Commune au Concessionnaire dans les conditions définies par délibération du Conseil municipal.

Il s'agit donc de définir ici les conditions de cession du site de l'ancien collège à la SPL Isère Aménagement, concessionnaire, conformément à l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que :

« (...) Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité. »

S'agissant des conditions de la vente du site de l'ancien Collège, les parties se sont mis d'accord sur la contenance exacte du bien cédé, à savoir les parcelles cadastrées section AE n° 365 et 56, d'une contenance de 13 349 m², selon le plan cadastral joint à la présente délibération.

La SPL Isère Aménagement procédera à l'acquisition de ce bien en l'état : il s'agit d'un ancien collège désaffecté en 2017. Il est composé de bâtiments pour une surface totale d'environ 5 200 m² de plancher. Ces bâtiments ont été vandalisés et ne peuvent plus être utilisés sans travaux conséquents de réhabilitation : présence d'amiante, couverture défectueuse, fenêtre de toiture cassées, isolation globale plus aux nouvelles normes, nécessité d'un raccordement au chauffage urbain imposé par le PLUi, les canalisations d'eau potable inopérantes, éclatement du béton en façade (gonflement du ferrailage), un plot en RDC incendié.

Par ailleurs, s'agissant du prix de cession, il est rappelé qu'aux termes de la jurisprudence administrative en la matière, la cession d'un bien immobilier appartenant au domaine privé d'une personne publique ne peut, en principe, être consentie qu'à un prix correspondant à la valeur réelle de ce bien et, dans l'hypothèse où le prix fixé serait significativement inférieur à cette valeur, elle doit être justifiée par des motifs d'intérêt général et assortie de contreparties suffisantes.

Suivant avis du 7 janvier 2025, le Service des Domaines a rendu un avis sur la valeur vénale du bien. Il en ressort que :

« (...) La valeur vénale du bien est arbitrée à 780 000 € Elle est exprimée hors taxe et hors droits. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 20 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 624 000 €. La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant. Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale. Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

Compte tenu du contexte, il est proposé au Conseil municipal de ne pas suivre l'avis des Domaines, et de procéder à une vente à l'euro symbolique.

On rappellera que ce bien a été revendu par le Département de l'Isère à la commune à l'euro symbolique et que ce tènement appartenait à la ville avant la création du collège en 1970.

Cette cession de la Commune à l'aménageur répond à des motifs d'intérêt général. En effet, le programme prévu par la concession d'aménagement comprend notamment la création d'une cité administrative moyennant la restructuration et l'extension d'un plot de l'ancien collège des Îles de Mars, ainsi que la construction de la cuisine centrale comprenant un self à destination des agents communaux et de publics spécifiques (ERP). Ces différents objets répondent à la définition de l'intérêt général. Plus généralement, il s'agit d'une vente visant à réaliser une opération d'aménagement, dans un objectif d'aménagement urbain et de réalisation d'équipements publics.

En outre, cette cession à la SPL Isère Aménagement à un prix inférieur à la valeur vénale du bien comprend des contreparties suffisantes pour la Commune. Il s'agit de contreparties financières, dans la mesure où la concession conclue avec la SPL est une concession sans risque et qu'une partie importante du prix de cession aurait été, en tout état de cause, répercutée dans le cadre de la vente à terme des biens de retour (cité administrative et cuisine centrale / self). La cession à l'euro symbolique présente donc l'avantage de ne pas alourdir le bilan financier de la concession d'aménagement, avec des charges qui seraient, en tout état de cause, répercutées in fine sur la Commune.

Le contrat de concession indique que les frais relatifs à l'établissement la cession du terrain au concessionnaire seront pris en charge par l'acquéreur et répercutés dans le bilan d'aménagement.

Enfin, il est proposé de céder le bien par le biais d'un acte administratif.

En effet, les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente, l'acquisition ou l'échange d'immeubles. Aux termes de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs :

« Les maires, les présidents des Conseils départementaux et les présidents des Conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

L'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Afin d'assurer l'indépendance et la neutralité de l'autorité recevant l'acte, le Conseil Municipal est appelé à désigner un adjoint qui représente la collectivité partie à l'acte et signe en son nom. Il donc est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le premier adjoint à signer l'acte rédigé en la forme administrative.

Le Conseil Municipal,

Considérant que le contrat de concession, que le maire a été autorisé a signé par délibération en date du 6 février 2025, prévoit notamment que les biens communaux nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement seront mis à disposition du Concessionnaire. Un des biens est le site de l'ancien collège, correspondant aux parcelles cadastrées section AE n° 365 et 56.

Considérant que les conditions de la vente proposées au Conseil municipal sont les suivantes :

- Les parcelles correspondant au site du collège sont les parcelles cadastrées section AE n° 365 et 56, d'une contenance de 13 349 m² ; Ces parcelles appartiennent au domaine privé communal ;
- Il s'agit d'un ancien collège désaffecté en 2017, composé de bâtiments pour une surface totale d'environ 5 200 m² de plancher. Ces bâtiments ont été vandalisés et ne peuvent plus être utilisés sans travaux conséquents de réhabilitation. Le bien est pris en l'état par le concessionnaire ;
- Un prix de cession d'un euro symbolique, compte tenu des motifs d'intérêt général et des contreparties suffisantes pour la Commune.

Considérant que les frais relatifs à l'établissement de cette cession seront pris en charge par l'acquéreur concessionnaire et répercutés dans le bilan d'aménagement

Considérant, enfin, qu'il est proposé de céder le bien par le biais d'un acte administratif.

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1311-13, L 2241-1 et R 2241-7,

VU les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.1111-1, L.1311-13 et [L3211-14](#),

VU la délibération du Conseil Municipal n°4 du 6 février 2025 : «Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer le contrat de concession d'aménagement avec Isère Aménagement pour l'opération d'aménagement "Carré des Îles" », et le projet de concession joint,

VU l'avis du Service des Domaines en date du 7 janvier 2025,

VU l'avis de la Commission Municipale n°4 «Urbanisme-Travaux-Développement Durable» en date du 13 mars 2025,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **DE CÉDER** au profit de la SPL Isère Aménagement, concessionnaire, le bien suivant : un terrain bâti composé des parcelles cadastrées section AE n° 365 et 56, d'une contenance de 13 349 m², appartenant au domaine privé communal, tel qu'il est représenté au plan annexé à la présente délibération ;
- **QUE** cette cession se fera pour un euro symbolique,
- **QUE** la vente se fera par le biais d'un acte administratif, qui sera reçu et authentifié par Monsieur le Maire en vue de sa publication au fichier immobilier,
- **D'AUTORISER** Monsieur [Sam TOSCANO](#), premier Adjoint, à signer tous les actes et documents nécessaires à la cession du bien susvisé.

Pas d'observations des groupes politiques

Délibération adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

DELIBERATION N° 4 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'avenant n° 3 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour le Pôle de Services Publics Jean Moulin

Monsieur le Premier-Adjoint rappelle qu'à la suite d'une délibération adoptée lors du conseil municipal du 10 février 2022, la ville de Pont de Claix a signé le 14 février 2022 avec le bailleur social Alpes Isère Habitat une convention d'organisation temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un ensemble bâti comprenant un pôle de service public communal en rez de chaussée et des logements sociaux en étages.

Deux avenants ont ensuite été conclus le 2 février 2024 et le 18 décembre 2024 pour définir l'évolution des coûts prévisionnels de l'opération, notamment au fil de la dévolution des marchés publics.

La convention initiale et ses 2 avenants présentent la répartition des coûts selon de grandes rubriques de dépenses.

Afin d'améliorer la lisibilité de cette répartition financière et ainsi faciliter les opérations de refacturation, il a été convenu entre les parties de détailler les coûts prévisionnels de ces grandes rubriques, tels que définis à la convention initiale puis aux avenants 1 et 2.

Le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de détailler les coûts prévisionnels de l'opération, par maîtres d'ouvrage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2422-12 et suivants du Code de la Commande publique

VU les articles R2162-15 à R2162-26 du Code de la Commande Publique

VU l'avis favorable de la commission municipale n°1 « finances, administration générale, personnel » du 20 mars 2025

VU l'avis favorable de la commission municipale n°4 « espaces publics, vie urbaine, aménagement et écologie urbaine, habitat, sécurité et tranquillité publique » du 13 mars 2025

VU le projet d'avenant n°2 à la convention d'organisation de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ci-annexé

Après avoir entendu cet exposé,

APPROUVE l'avenant n°3 à la convention d'organisation de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec Alpes Isère Habitat.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°3 et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pas d'observations des groupes politiques

Délibération adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

DELIBERATION N° 5 : Opération Les Pionnières : compensation financière allouée à la Société Dauphinoise pour l'Habitat et principe de rétrocession foncière

Monsieur le Premier-Adjoint rappelle que par délibération du 20 décembre 2012, la ville a décidé de céder au bailleur social Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) un tènement situé rue Guynemer et avenue du Maquis de l'Oisans composé des parcelles AP 167, AP 168, AP 169 et AP 373 d'environ 7600 m² au prix de 500 000 €. Ce prix de cession correspondait à la possibilité de réaliser un programme de 30 logements neufs en locatif social pour une surface de plancher de 2200 m². Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) était alors en cours d'élaboration ce qui ne permettait pas de garantir la capacité constructive prévue. C'est pourquoi une clause particulière a été prévue à l'acte de vente signé le 27 mars 2013 permettant de fixer les conditions d'une compensation financière à verser par la ville dans l'hypothèse où le PPRT viendrait à restreindre les droits à construire ou à interdire toute construction.

Le PPRT approuvé le 27 juin 2018 a autorisé sur les parcelles concernées, un projet de 1560m² de surface de plancher totale et un maximum de 25 logements, donc inférieur aux 30 logements envisagés. L'acte de vente indique que dans cette hypothèse, une compensation financière pourra être versée par la ville à la SDH en fonction du bilan financier de l'opération, après optimisation de la programmation.

Le programme qui a finalement été validé et déposé en 2023 comprend 24 logements avec :

- La construction d'un bâtiment de 20 logements collectifs et annexes pour 1292m² (10 logements en accession sociale Bail Réel Solidaire (BRS), et 10 Logements Locatif Social (LLS))
- La réhabilitation d'un bâtiment existant en 4 LLS et la rénovation de l'ancienne cantine en local cycle (268 m²)
- La démolition du reste des bâtiments : 747 m² (6 logements + anciens garages et annexes)

Malgré une répartition des typologies de logements optimisée, la SDH dans son courrier du 7 février 2025 confirme que le bilan de l'opération ne permet pas d'amortir une charge foncière à hauteur de 500 000 €. La SDH sollicite une compensation financière à hauteur de 140 000 €, cette participation financière étant nécessaire pour équilibrer l'opération en réduisant la charge foncière et en permettant d'amortir les fonds propres investis à 50 ans par la SDH pour la construction des logements locatifs sociaux.

Monsieur le Premier-Adjoint indique par ailleurs que le permis de construire autorisé par arrêté du Maire n°2024/40 du 11 juin 2024 se développe sur une assiette foncière réduite. La parcelle AP373 située à l'arrière de la maison des associations ne sera pas bâtie. Après démolition des logements et annexes existants (sauf l'ancienne cantine qui sera réhabilitée en local cycles), la SDH s'engage à céder à la ville le surplus de ladite parcelle à l'euro symbolique, sous réserve d'un avis favorable du service des domaines. Les actes relatifs à cette cession feront l'objet d'une nouvelle délibération à intervenir en fin d'opération, mi 2027.

Le Conseil Municipal,

Considérant que l'acte de vente signé le 27 mars 2013 avec la SDH pour la cession du tènement de la rue Guynemer prévoit une condition particulière de renégociation de prix en fonction des droits à construire autorisés par le Plan de Prévention des Risques Technologiques,

Considérant que le PPRT, approuvé le 27 juin 2018, autorise un nombre de logements inférieur à ce qui était prévu à l'acte, justifiant le versement d'une compensation financière

Considérant que le bilan de l'opération de la SDH, opération présentée dans le PC 38317 23 10011 autorisée par arrêté du maire n°2024/40 du 11 juin 2024, nécessite une compensation financière à hauteur de 140 000 € pour permettre d'équilibrer l'opération de logements locatifs sociaux, tel que sollicité dans le courrier de la SDH en date du 7 février 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

VU le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la plateforme chimique de Pont de Claix approuvé le 27 juin 2018,

VU les délibérations n°25 du Conseil Municipal du 20 décembre 2012 et n°18 du 14 février 2013 portant sur la cession du tènement rue Guynemer et avenue du Maquis de l'Oisans au bailleur Social SDH

VU la délibération n°14 du 11 octobre 2018 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la ville et la SDH pour la période 2018/2020,

VU l'acte authentique de vente signé les 20 et 27 mars 2013 entre la ville et la SDH pour la cession du tènement constitué des parcelles AP167, AP168, AP169 et AP373 situé 8 rue Guynemer et 29 à 31 avenue du Maquis de l'Oisans

VU le permis de construire n° PC 38317 23 10011 autorisé par arrêté n°2024/040 du 11 juin 2024

VU le courrier de la SDH en date du 7 février 2025

VU l'avis de la Commission Municipale n°4 « Espace public, vie urbaine, aménagement et écologie urbaine, habitat, sécurité et tranquillité publique » en date du 13 mars 2025

Après avoir entendu cet exposé,

DÉCIDE d'accorder une compensation financière à l'opération « Les pionnières » de la SDH sur le tènement de la rue Guynemer et de l'avenue du Maquis de l'Oisans d'un montant de 140 000 €

DIT que la SDH s'engage à rétrocéder à la ville le surplus de la parcelle AP373 restant non bâti en fin d'opération à l'euro symbolique sous réserve d'un avis favorable du service des domaines

DIT que les crédits sont inscrit au BP 2025 à la section investissement au compte 552 -204182.

Délibération adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

Pas d'observations des groupes politiques

DELIBERATION N° 6 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable de travaux pour relocaliser les cabanons qui sont installés dans la cours de l'ancien collège des Iles de Mars sur le site des jardins familiaux le long du canal EDF et à signer la nouvelle convention d'occupation de la propriété d'EDF relative à la mise en place de jardins familiaux

EDF HYDRO ALPES exploite sur le Drac l'aménagement hydroélectrique dénommé Drac Aval, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvée par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2007.

Par convention en date du 8 septembre 1983, EDF a mis à disposition de la commune de Pont-de-Claix des parcelles de terrains privés afin que celle-ci puisse réaliser des jardins familiaux. Ces tènements sont composés de la parcelle cadastrée section AE n°4 et de la parcelle cadastrée section AD n°4 en partie, comme figuré au plan annexé à la présente délibération.

Monsieur le Premier Adjoint expose à l'assemblée que cette mise à disposition permet à la commune de conduire un réel projet d'intérêt général. En effet, après avoir aménagé en plusieurs sous-parcelles le tènement EDF, la commune les a proposés aux pontois en échange d'une redevance annuelle de 45 euros (caution de 50 euros) afin de les exploiter à l'année comme potager. Ce projet est vecteur de lien social, d'entraide, d'économie sur le budget alimentaire et sensibilise les habitants à la biodiversité. Suite à une demande croissante des pontois pour louer ces parcelles, la commune continue de travailler sur un redécoupage des parcelles, afin de pouvoir en proposer au plus grand nombre.

Le titre d'exploitation de Drac Inférieur étant arrivé à son terme et ayant été remplacé par le titre d'exploitation de Drac Aval, et la commune de Pont-de-Claix ayant fait part de son souhait de continuer à user des terrains, l'occupation des terrains EDF doit faire l'objet d'une nouvelle convention. Afin de régulariser la convention initiale, il est donc nécessaire d'annuler et de remplacer la convention en date du 8 septembre 1983 s'agissant des terrains privés EDF.

Monsieur le Premier Adjoint rappelle à l'assemblée que par délibération, le Conseil Municipal du 26 septembre dernier a donné l'autorisation à Monsieur le Maire de signer la convention de mise à disposition entre Électricité de France (EDF) et la Ville pour les jardins familiaux.

Depuis, la ville de Pont de Claix a avancé sur le projet d'aménagement de nouveaux jardins familiaux sur site, par la création de 103 parcelles au total, la réalisation de zone de convivialité, d'un cheminement central et le réemploi des cabanons collectifs des anciens jardins du collège Îles de Mars.

Les parties se sont donc rapprochées et ont décidé de rectifier ladite convention.

En effet, trois articles ont été ajoutés à la convention :

- l'article 3 portant sur la description des installations du bénéficiaire pour
- l'article 11 portant sur l'engagement pour la biodiversité
- l'article 13 concernant les travaux ultérieurs.

En outre, les parties ont décidé de rajouter cinq annexes :

- l'annexe 2 portant sur le plan des installations projetées
- l'annexe 3 portant sur la convention de mise à disposition type entre la Commune et l'occupant jardinier
- l'annexe 3 bis sur la Charte d'utilisation des jardins
- l'annexe 4 sur le Document de sécurité tiers
- l'annexe 5 sur les coordonnées utiles

De plus, les cabanons des jardins familiaux temporaires qui étaient installés dans la cour de l'ancien collège des Îles de Mars vont être réutilisés sur le site des jardins familiaux le long du canal du Drac. Pour ce faire, l'article R 421-9 du Code de l'Urbanisme stipule que les constructions nouvelles, lorsque leur emprise et surface de plancher est supérieure à 5 m² et inférieure ou égale à 20 m² doivent être précédées d'une déclaration préalable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable de travaux pour relocaliser les cabanons qui sont installés dans la cour de l'ancien collège des Îles de Mars sur le site des jardins familiaux le long du canal EDF et à signer la convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

VU la convention en date du 8 septembre 1983 relative à la mise à disposition par EDF de parcelles de ses terrains privés à la commune de Pont-de-Claix afin que celle-ci puisse réaliser des jardins familiaux.

VU l'avis de la Commission Municipale n°4 « Espace public – vie urbaine – aménagement et écologie urbaine – habitat – sécurité et tranquillité publique en date du 13 mars 2025,

Après avoir entendu cet exposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable de travaux pour relocaliser les cabanons qui sont installés dans la cours de l'ancien collège des Îles de Mars sur le site des jardins familiaux le long du canal EDF.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention d'occupation de la propriété d'EDF relative à la mise en place de jardins familiaux

Pas d'observations des groupes politiques

Délibération adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

DELIBERATION N° 7 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente du bien situé 19 ter avenue Charles de Gaulle au profit de Monsieur Stéphane LOPEZ

Monsieur le Premier-Adjoint rappelle à l'assemblée que la ville de Pont de Claix est devenue propriétaire d'un appartement de type T3 situé dans la copropriété « Les Saules » au 19 ter avenue Charles de Gaulle à Pont de Claix par le biais d'un legs de la part de Monsieur Matteo PESENTI. La commune, désignée comme légataire universel par le testament de Monsieur Matteo PESENTI, a accepté ce legs et notamment cet appartement par délibération n°5 en date du 20 juin 2024. Suite à cette délibération, l'appartement a été intégré au parc privé de la commune.

Le bien, d'une surface d'environ 58m² se situe dans son état d'origine et nécessite de gros travaux de réhabilitation. La commune, n'ayant pas vocation à garder un parc privé de logements conséquent et compte tenu des travaux importants à réaliser, a fait le choix de mettre en vente ce logement.

France Domaine a estimé la valeur vénale de ce bien à 53 000 € avec une marge d'appréciation de plus ou moins 10 %. Après avoir reçu plusieurs offres suite à la mise en vente de ce bien, la commune a retenu l'offre la plus élevée, présentée par monsieur Stéphane LOPEZ pour un montant de 51 000 euros. Compte-tenu du coût actuel des matériaux et de la complexité du démontage de la chaudière au fioul de l'appartement, la Commune a accepté l'offre de Monsieur Stéphane LOPEZ à 51 000 euros. Il est préciser que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la délibération n° 5 du Conseil Municipal de la commune de Pont de Claix en date du 20 juin 2024 autorisation le Maire à accepter le legs universel de Monsieur PESENTI et de ses conditions

VU l'avis des Domaines en date du 8 août 2024

VU l'offre de Monsieur LOPEZ en date du 24 février 2025 pour un montant de 51 000 euros

Après avoir entendu cet exposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à céder l'appartement de type T3 situé dans la copropriété « Les Saules » au 19 ter avenue Charles de Gaulle à Pont de Claix à Monsieur Stéphane LOPEZ au prix de 51 000 euros et à signer l'acte notarié et tous les documents relatifs à cette cession.

Pas d'observations des groupes politiques

Délibération adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

DELIBERATION N° 8 : Adhésion à l'option " Gestion des Recrutements _ ODOO " du SITPI

Les nouveaux statuts du SITPI permettent au syndicat de mutualiser sous forme d'options des compétences ne faisant pas partie du « socle des systèmes d'information »

Il est proposé aux communes qui utilisent l'outil de gestion des recrutements ODOO, d'adhérer à une option qui couvre sa montée de version, sans vocation à être pérennisée.

Cet outil a été conçu en open source et partagé entre trois communes depuis plusieurs années. Il nécessite aujourd'hui un développement significatif de version et le recours à un prestataire extérieur.

Trois communes adhérentes (Échirrolles, Fontaine et Pont de Claix) ayant exprimé leur souhait de voir la compétence ODOO mutualisée, le SITPI invite ces communes à délibérer pour déléguer cette compétence et adhérer à cette option.

Le Sitpi assurera la coordination du projet et l'évolution de l'application.

L'adhésion à cette option vaut pour la seule année 2025.

Le financement de l'option ODOO est réparti entre les 3 communes au prorata de leur population.

Le montant appelé pour l'année 2025 est de 5 720 € pour la commune de Pont de Claix.

Il est proposé au Conseil municipal de Pont de Claix d'adhérer à l'option ODOO proposée par le SITPI à compter du 14 mars 2025 pour maintenir la continuité du service.

Le Conseil Municipal,

Considérant la volonté de continuer à bénéficier du service « Outils de Gestion des Recrutements ODOO » sur le territoire communal et la nécessité de développer cet outil informatique

Considérant la volonté des communes d'Échirrolles, de Fontaine et de Pont-de-Claix de développer la compétence « ODOO » sous forme d'option mutualisée au SITPI

Vu les statuts du SITPI et en particulier l'article 4

Vu l'avis de la Commission Municipale n°1 « Finances_Administration Générale » en date du 20 mars 2025

Après avoir entendu cet exposé,

Décide d'adhérer à l'option « ODOO » du SITPI à effet au 14 mars 2025

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dit que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2025, au compte 65561

Pas d'observations des groupes politiques

Délibération adoptée à l'unanimité : 32 voix pour

Rapporteur : - Éducation - Enfance - Petite Enfance - Jeunesse - Sports - Restauration - Vie associative - Finances - Coordination des élus

DELIBERATION N° 9 : Adoption du compte de gestion pour l'exercice 2024 Budget principal de la Ville

Monsieur le Maire-adjoint présente le Compte de gestion établi par la responsable du Service de Gestion Comptable de Vif, pour l'exercice 2024

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2024

Après s'être assuré que la responsable du Service de Gestion Comptable de Vif a repris dans ses balances d'entrées chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 et qu'elle a procédé à toutes les opérations réelles et d'ordre de l'exercice 2024,

Après avoir vérifié la concordance du Compte de gestion avec le projet de Compte administratif,

Statuant sur l'ensemble des opérations des différentes sections budgétaires ainsi que sur l'ensemble des écritures effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'avis de la Commission n°1 « Finances - administration générale » réunie le 20 mars 2025

Après en avoir délibéré,

DÉCLARE

Que le compte de gestion du budget principal de la Ville, dressé par la responsable du Service de Gestion Comptable de Vif pour l'exercice 2024, est adopté.

Observations des groupes politiques :

Monsieur TOSCANO donne la parole à Monsieur DURAND

Monsieur DURAND énonce tout un ensemble de questions, tous domaines confondus (liste ci dessous donnée par le groupe « Pont de Claix, reprenons la parole »)

« Pour la partie recettes :

Page 5 : quel loyer pour les locaux de la métro (assainissement et service des eaux)

Page 15 : des précisions demandées sur le chapitre 75

N ° 75814, Redevances sur énergie hydraulique, A quelle période, début 2023 ?

Page 17 et 18 : Une attention particulière sur les effectifs. Pour rappel le groupe s'est abstenu sur le budget 2024 et sur la délibération présentée sur de très importantes modifications et suppressions.

« Les réponses apportées ne nous avez pas convaincu ! »

Pour la partie dépenses :

Demande de Détail sur les dépenses n° 61358 et autres ?

Loyer bistrot Léo, quelle ligne de dépenses ?

Page 22 : Chapitre 615221

Demande de détail sur la partie « autres » et sur le montant de 44699 euros

Page 23: Chapitre 62268

Ligne ressources humaines rien 2023 et 16220 euros en 2024, quelles explications ?

Chapitre 65748

Baisse régulière du montant des subventions aux associations sportives ?

Page 33 :

Où trouve t'on les remboursements entretien et propreté urbaine

Gare tram étoile et passerelle ?

Espace vert et propreté autour cosmicité ? »

Monsieur TOSCANO donne la parole à Monsieur NINFOSI, Adjoint au Maire en charge des finances.

Monsieur NINFOSI précise que l'ensemble de ces questions auraient pu être posées lors de la réunion des Présidents de groupe. Toutefois, des réponses complètes seront faites après recherches.

Concernant les locaux de Grenoble Alpes Métropole, il lui a répondu qu'il y a une convention d'occupation avec refacturation.

Concernant l'entretien de la passerelle, Cosmicité, c'est la Métropole qui est en charge de ce dossier, il informe que le SMMAG est en discussion avec les communes pour établir une convention sur les abribus.

Sur les subventions aux associations, **Monsieur NINFOSI**, confirme qu'il y a bien une évolution dans les attributions en fonction des réels besoins des associations mais que l'enveloppe globale de subventions reste la même.

Monsieur TOSCANO donne la parole à Madame SOLER, pour le groupe « Agir ensemble pour Pont de Claix »

Madame SOLER signale que les ascenseurs de la passerelle au niveau de l'étoile sont souvent en panne et demande que la passerelle soit salée l'hiver car cela glisse énormément. Elle rajoute que l'éclairage extérieur de l'école des Îles de Mars est régulièrement éclairé tout le week-end, ce qui n'est pas normal.

Monsieur TOSCANO donne la parole à Monsieur DUSSART pour le groupe « Agir ensemble pour Pont de Claix »

Monsieur DUSSART informe l'assemblée que son groupe s'abstiendra pour l'ensemble des délibérations budgétaires (de la n°10 à la n°14 inclus).

Délibération adoptée à la majorité : 27 voix pour, 5 abstention(s), 0 voix contre

27 voix POUR (la Majorité) - 05 ABSTENTIONS (M DURAND-M BEY-M SIMIAND pour la liste "Pont de Claix, Reprenons la parole" et M.DUSSART, Mme SOLER pour la liste "Agir ensemble pour Pont de Claix")

DELIBERATION N° 10 : Adoption du compte de gestion pour l'exercice 2024 Budget annexe de la régie de transports

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur le Maire, délibérant sur le compte de gestion de l'exercice 2024 dressé par Mme la responsable du Service de Gestion Comptable de Vif.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2024.

Après s'être assuré que la responsable du Service de Gestion Comptable de Vif a repris dans ses balances d'entrées chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 et qu'elle a procédé à toutes les opérations réelles et d'ordre de l'exercice 2024.

Statuant sur l'ensemble des opérations des différentes sections budgétaires ainsi que sur l'ensemble des écritures effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

Après avoir vérifié la concordance avec le Compte Administratif de l'exerce 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis émis par la Commission n°1 « Finances - Administration Générale - Personnel » lors de sa réunion du 20 mars 2025

Après en avoir délibéré,

DÉCLARE

Que le compte de gestion du budget annexe de la Régie de Transport, dressé par la responsable du Service de Gestion Comptable de Vif pour l'exercice 2024 est adopté.

Pas d'observations des groupes politiques

Délibération adoptée à la majorité : 28 voix pour, 5 abstention(s), 0 voix contre

28 voix POUR (la Majorité) - 05 ABSTENTIONS (M DURAND-M BEY-M SIMAND pour la liste "Pont de Claix, Reprenons la parole" et M.DUSSART, Mme SOLER pour la liste "Agir ensemble pour Pont de Claix")

DELIBERATION N° 11 : Adoption du Compte Administratif pour l'exercice 2024 Budget principal de la Ville

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Sam TOSCANO, Premier Maire-Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par Monsieur Christophe FERRARI, Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives, le détail des dépenses et des recettes prévues et celles réalisées ainsi que l'état des restes à réaliser (reports et contre-passations) de l'exercice 2024,

Après avoir constaté la conformité du Compte administratif avec le Compte de gestion de la Trésorière pour l'exercice 2024,

Prenant acte que ce compte administratif peut se résumer ainsi :

	Section de fonctionnement	
	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	26,732,619.98	29,419,371.04
Résultat de fonctionnement 2024	2,686,751.06	
Résultat reporté 2023 Fonctionnement (002)		0
Résultat 2024 Fonctionnement cumulé (a)	2,686,751.06 €	
	Section d'investissement	
	Dépenses	Recettes
Investissement	7,195,822.71	6,183,827.04
Résultat d'investissement 2024	-1,011,995.67	
Résultat 2023 Investissement (001)		2,149,201.85
Résultat d'investissement cumulé	1,137,206.18	
RAR Investissement	5,282,810.88	4,487,422.23
Excédent de la section d'investissement 2024 (b)	341,817.53 €	
Résultat cumulé 2024 (a+b)	3,028,568.59 €	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que Monsieur Christophe FERRARI, Maire, Ordonnateur, a normalement administré, durant l'exercice 2024 les finances de la collectivité,

VU l'avis de la Commission Municipale n° 1 «Finances – administration générale -personnel» en date du 20 mars 2025

RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser,

APPROUVE la gestion de l'exercice 2024,

ARRÊTE les résultats définitifs tels que précisés dans le tableau ci-dessus.

Monsieur le Maire se retire et ne prend pas part au vote (article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pas d'observations des groupes politiques

Délibération adoptée à la majorité : 27 voix pour, 5 abstention(s), 0 voix contre

27 voix POUR (la Majorité) - 05 ABSTENTIONS (M DURAND-M BEY-M SIMIAND pour la liste "Pont de Claix, Reprenons la parole" et M.DUSSART, Mme SOLER pour la liste "Agir ensemble pour Pont de Claix") - 1 NPPV (Mr le Maire)

DELIBERATION N° 12 : Adoption du Compte Administratif pour l'exercice 2024 Budget annexe de la régie des transports

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Sam TOSCANO, Premier Maire-Adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par Monsieur Christophe FERRARI, Maire,

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives, le détail des dépenses et des recettes prévues et celles réalisées de l'exercice 2024,

Après avoir vérifié sa concordance avec le compte de gestion émis par le Service de Gestion Comptable de Vif.

Prenant acte que ce compte administratif peut se résumer ainsi :

	Section de fonctionnement	
	Dépenses	Recettes
2024	136,890.42	126,217.54
Résultat de fonctionnement 2023	-10,672.88	
Résultat 2023		18,272.18
Résultat 2023 de fonctionnement cumulé (a)	7,599.30	
	Section d'Investissement	
	Dépenses	Recettes
2024	17,460.23	75,149.69
Résultat d'investissement 2024	57,689.46	
Résultat 2023	5,052.62	
Résultat d'investissement cumulé 2024	52,636.84	
RAR investissement		
Besoin de la section d'investissement 2023 (b)	52,636.84	
Résultat 2024 cumulé (a+b)	60,236.14	

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que Monsieur Christophe FERRARI, Maire, Ordonnateur, a normalement administré, durant l'exercice 2024 les finances de la collectivité,

VU l'avis de la Commission Municipale n° 1 «Finances - Administration Générale - personnel» en date du 20 mars 2025

APPROUVE la gestion de l'exercice 2024,

ARRÊTE les résultats définitifs tels que précisés dans le tableau ci-dessus.

Monsieur le Maire se retire et ne prend pas part au vote (article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pas d'observations des groupes politiques

Délibération adoptée à la majorité : 27 voix pour, 5 abstention(s), 0 voix contre

27 voix POUR (la Majorité) - 05 ABSTENTIONS (M DURAND-M BEY-M SIMIAND pour la liste "Pont de Claix, Reprenons la parole" et M.DUSSART, Mme SOLER pour la liste "Agir ensemble pour Pont de Claix") - 1NPPV (Mr le Maire)

DELIBERATION N° 13 : Affectation du résultat 2024 du Budget Principal de la Ville

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire,

Après avoir approuvé le compte administratif 2024

Constate, au titre de l'exercice 2024 après traitement du rattachement des charges et des produits un excédent de fonctionnement cumulé de **2 686 751,06 €**.

Monsieur le Maire-adjoint rappelle que l'excédent de la section de fonctionnement doit être affecté en priorité au besoin de financement de la section d'investissement pour couvrir le solde des reports et le déficit de clôture de celle-ci.

La section d'investissement 2024 dégage un excédent de financement de **341 817,53€**.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles R 2311-11 et R 2311-12

VU l'avis de la Commission Municipale n° 1 «Finances – Administration générale » en date 20 mars 2025

DÉCIDE, d'affecter le résultat de fonctionnement 2024 excédentaire à la section de fonctionnement 2025 (002 R)

DÉCIDE, d'affecter le résultat d'investissement 2024 excédentaire à la section d'investissement 2025 (001 R)

Pas d'observations des groupes politiques

Délibération adoptée à la majorité : 28 voix pour, 5 abstention(s), 0 voix contre

28 voix POUR (la Majorité) - 05 ABSTENTIONS (M DURAND-M BEY-M SIMIAND pour la liste "Pont de Claix, Reprenons la parole" et M.DUSSART, Mme SOLER pour la liste "Agir ensemble pour Pont de Claix")

DELIBERATION N° 14 : Affectation du résultat 2024 du Budget Annexe de la Régie de Transports

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Christophe FERRARI, Maire,

Après avoir approuvé le compte administratif 2024

Constate, au titre de l'exercice 2024 après traitement du rattachement des charges et des produits un excédent de fonctionnement cumulé de **7 599,30 €**.

Monsieur le Maire-adjoint rappelle que l'excédent de la section de fonctionnement doit être affecté en priorité au besoin de financement de la section d'investissement pour couvrir le solde des reports et le déficit de clôture de celle-ci.

La section d'investissement 2024 dégage un excédent de financement de **52 636,84 €**.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles R 2311-11 et R 2311-12

VU l'avis de la Commission Municipale n° 1 «Finances - personnel» en date 20 mars 2025

DÉCIDE, d'affecter le résultat de fonctionnement 2024 excédentaire à la section de fonctionnement 2025 (002 R)

DÉCIDE, d'affecter le résultat d'investissement 2024 excédentaire à la section d'investissement 2025 (001 R)
Dit que ces résultats seront repris pour le vote du Budget Supplémentaire 2025.

Pas d'observations des groupes politiques

Délibération adoptée à la majorité : 28 voix pour, 5 abstention(s), 0 voix contre

28 voix POUR (la Majorité) - 05 ABSTENTIONS (M DURAND-M BEY-M SIMIAND pour la liste "Pont de Claix, Reprenons la parole" et M.DUSSART, Mme SOLER pour la liste "Agir ensemble pour Pont de Claix")

DELIBERATION N° 15 : Attribution d'une subvention au Football Club de Pont de Claix pour son projet de stages coanimés avec le Futsal

Monsieur le Maire-adjoint rappelle que le tissu associatif local participe au rayonnement de la ville de Pont de Claix. L'implication des présidents, des bénévoles et de l'ensemble des adhérents lors des manifestations organisées sur la Ville est un élément essentiel du dynamisme local.

Les associations contribuent également à la cohésion sociale sur le territoire en s'adressant à différents publics, et au projet éducatif lorsqu'elles interviennent auprès des plus jeunes.

La Ville apporte ainsi son soutien à des associations qui ont pour objet de développer les activités sportives sur la commune.

L'association Football Club de Pont de Claix organise, en partenariat avec l'association Pont de Claix Métropole Futsal, des stages groupés durant les vacances scolaires, en direction des Pontois. Elle a sollicité une aide au projet d'un montant de 3 000 € sur la durée de l'année scolaire. Le conseil municipal du 26 septembre 2024 avait voté, par délibération n°33, l'attribution d'une subvention 2024 d'un montant de 1 500€ avec réexamen en 2025 du projet en fonction d'un bilan intermédiaire en vue d'envisager un financement complémentaire sur l'exercice budgétaire 2025.

L'association sollicite donc la ville pour une aide complémentaire au projet d'un montant de 1 500 €.

Le Conseil Municipal,

Considérant la demande de subvention de l'association Football Club de Pont de Claix, et après vérification de la situation financière du club,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121 – 29.

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations par la loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014.

Vu l'Ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés

Vu l'avis de la commission municipale n° 2 « Sport - Vie Associative - Animation » en date du 11 mars 2025

Pour information à la commission municipale n°1 « Finances, Administration Générale, Personnel » en date du 20 mars 2025

Après avoir entendu cet exposé,

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 1 500 € à l'association Football Club de Pont de Claix pour l'organisation des stages avec le Futsal durant les vacances scolaires au titre de l'exercice budgétaire 2025.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 à l'article 65748.

Pas d'observations des groupes politiques

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

Rapporteur : M. BOUKERSI - Maire-Adjoint

Services techniques - Travaux - Espaces publics et Patrimoine communal - Commerces - marchés de détail

DELIBERATION N° 16 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une déclaration préalable de travaux et une autorisation de travaux pour le projet d'installation de centrale photovoltaïque sur la toiture de l'école élémentaire Îles de Mars et sur le réfectoire Jean Moulin

La Ville s'est engagée au travers de son Plan Climat et sa stratégie de mandat à développer la production d'une énergie renouvelable locale par l'installation de centrales solaires photovoltaïques sur les toits de ses bâtiments publics.

Au terme d'une étude de faisabilité technique et économique conduite sur cinq toitures de la ville pré-sélectionnées pour leur capacité théorique de production solaire et leur état de vétusté, les toitures des bâtiments de l'élémentaire des Îles de Mars et du réfectoire de l'école Jean-Moulin ont été retenues pour l'installation de centrales solaires d'ici la fin de l'année en cours.

Le dimensionnement des centrales solaires projetées doit permettre de générer une production annuelle de l'ordre de 144 MWh, ce qui représenterait un peu plus de 7 % de la consommation d'électricité totale de la Ville.

Le projet prévoit que l'énergie produite sera auto-consommée en totalité selon le principe de l'autoconsommation collective patrimoniale, par les bâtiments directement équipés et pour les bâtiments dans un rayon de deux kilomètres autour des centrales, dans la limite de la production générée.

Le principe d'autoconsommation permettra à la Ville de générer un retour sur investissement sur les installations de l'ordre de 12 ans.

L'article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule que les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un Établissement Recevant du Public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2.

Par ailleurs, l'article R 421-17 du Code de l'urbanisme stipule que les travaux qui conduisent à la modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues au PLU en vigueur.

Les travaux d'installation de centrales solaires photovoltaïques s'inscrivent dans ce cadre et sont donc soumis à cette déclaration et cette autorisation.

Le Conseil Municipal,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.122-3,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2143-3,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article R 421-17,

Vu l'avis de la Commission Municipale n° 4 «Espace public – Vie Urbaine - Aménagement et écologie urbaine – Habitat – sécurité et tranquillité publique» en date du 13 mars 2025.

Pour information à la Commission Municipale n°7 « Transition énergétique et écologique », en date du 18 mars 2025,

Après avoir entendu cet exposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation préalable de travaux pour la modification des Établissements Recevant du Public,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable de travaux pour la pose de centrales solaires photovoltaïques.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

Monsieur le Maire reprend la présidence du Conseil Municipal

Observations des groupes politiques :

Monsieur le Maire donne la parole à Madame SOLER, pour le groupe « Agir ensemble pour Pont de Claix »

Madame SOLER demande si l'énergie produite par les panneaux sur l'école des Îles de Mars peut bénéficier au bâtiment du Département.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur BOUKERSI, Adjoint au Maire en charge des travaux

Monsieur BOUKERSI précise que l'énergie produite pourra être distribuée sur un rayon de 2km. Il rajoute que plusieurs bâtiments municipaux vont bénéficier de ce genre d'installation.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur DURAND, pour le groupe « Pont de Claix, reprenons la parole »

Monsieur DURAND demande si cette installation nécessite un renforcement du réseau ENEDIS sur le secteur concerné.

Monsieur BOUKERSI répond que le réseau est adapté.

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 17 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande d'autorisation préalable de travaux et une déclaration préalable de travaux pour la Maternelle Saint Exupéry

Le Maire Adjoint expose aux membres présents que l'article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation stipule que les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un Établissement Recevant du Public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2.

De plus, l'article R 421-17 du Code de l'Urbanisme stipule que les travaux sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant et les changements de destination des constructions existantes doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Les travaux d'agrandissement de la restauration du groupe scolaire Saint Exupéry prévoit le déplacement des limites entre les ERP de la Maternelle et de la Primaire.

La ville a délibéré pour autoriser le Maire du Pont de Claix à signer ces actes pour les travaux dans la Primaire, mais il est nécessaire de donner la même autorisation pour la Maternelle.

Le Conseil Municipal,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.122-3,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2143-3,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article R 421-17

VU l'avis de la Commission Municipale n° 4 «Espace public – Vie Urbaine - Aménagement et écologie urbaine – Habitat – sécurité et tranquillité publique» en date du 13 Mars 2025

Après avoir entendu cet exposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande d'autorisation préalable de travaux pour la modification de l'ERP : Maternelle Saint Exupéry,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable de travaux pour la modification de façades de l'école Maternelle Saint Exupéry.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Pas d'observations des groupes politiques

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 18 : Conditions de mise à disposition de véhicules de service et de fonction - Année 2025 - Actualisation

Par délibération en date du 12 décembre 2024, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur relatif aux modalités d'usage des véhicules de fonction et de service de la collectivité, pour l'année à venir. S'agissant des véhicules de service, le règlement intérieur définit les conditions de leur utilisation, en distinguant les véhicules qui ne sont pas affectés, de ceux affectés nominativement à un élu ou à un agent, pour répondre à des nécessités tenant à l'exercice de son mandat ou de ses fonctions, et associé s'il y a lieu, à une autorisation de remisage du véhicule à domicile.

Cette même délibération a posé les bases d'un principe d'approbation de mise à disposition :

- d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services
- d'un véhicule de service affecté à des personnes, dès lors qu'elles remplissent certaines fonctions, en raison des nécessités liées à l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions.

Considérant la nécessité de délibérer annuellement, en application de l'article L2123-18-1-1 du CGCT, pour définir la liste des mandats et des emplois ouvrant droit à l'affectation individuelle de véhicules de fonction ou de service.

Considérant également la nécessité de modifier le règlement intérieur relatif aux modalités d'usage des véhicules de fonction et de service ayant fait l'objet d'une délibération le 12 décembre 2024, afin d'ajuster certaines de ses dispositions.

Le Conseil Municipal,

VU la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

VU la Loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique

VU l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L721-3 et L721-1 du Code Général de la Fonction Publique, relatifs à l'attribution de véhicules de fonction

VU l'article L2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la mise à disposition de véhicules de service ou de fonction

VU la Circulaire d'État, DAGEMO/BCG n° 97/4 du 05 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

VU la Charte éthique de l'élu du Conseil municipal du Pont-de-Claix,

VU l'avis rendu par la commission municipale n°1 « Finances – Administration générale - Personnel » en date du 20 mars 2025

APPROUVE le projet de règlement intérieur modifié et joint en annexe à la délibération.

DÉCIDE d'attribuer un véhicule de fonction au Directeur Général des services, ses missions et responsabilités, lui imposant une disponibilité permanente à l'égard de la collectivité.

DÉCIDE d'affecter un véhicule de service, avec autorisation de remisage de véhicule au domicile, à l'élu occupant la fonction de 1er Adjoint au Maire et ayant notamment reçu délégation en matière de sécurité et de tranquillité publique, rendant nécessaire sa disponibilité et sa mobilité, de façon continue et permanente, pour garantir la sécurité des biens, des personnes et de l'environnement, compte-tenu de l'ensemble des risques naturels et industriels auxquels est soumis le territoire, à l'exclusion des périodes de congés ou d'arrêts.

DÉCIDE d'affecter un véhicule de service, avec autorisation de remisage de véhicule au domicile, aux agents occupant les emplois suivants :

- Emploi de directeur de cabinet du Maire, de façon à ce qu'il puisse, en tout temps et en tout lieu, assister Monsieur le Maire et Monsieur le Premier Adjoint en cas d'événement rendant nécessaire une intervention urgente, à l'exclusion des périodes de congés ou d'arrêts.
- Emploi de directeur général adjoint Transition écologique, énergétique et patrimoine de façon à ce qu'il puisse, en tout temps et en tout lieu, prendre les mesures nécessaires à la protection des biens communaux et mettre en œuvre les mesures logistiques nécessaires à la mise en sécurité des biens, des personnes et de l'environnement, à l'exclusion des périodes de congés ou d'arrêts.
- Emploi de responsable Centre Technique Municipal de façon à ce qu'il puisse, en tout temps et en tout lieu, prendre les mesures nécessaires à la protection des biens communaux et mettre en œuvre les mesures logistiques nécessaires à la mise en sécurité des biens, des personnes et de l'environnement, à l'exclusion des périodes de congés ou d'arrêts.

DÉCIDE d'affecter un véhicule de service aux agents sur emploi incluant la réalisation de missions d'astreintes techniques. Le véhicule est affecté pendant ces seules périodes d'astreinte, et ce, de façon à garantir une intervention rapide en cas de problème survenant pendant cette période, de jour comme de nuit, week-end et jours fériés compris. Le remisage des véhicules est autorisé dans les conditions et en respect des limites définies par le règlement intérieur.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre un arrêté portant attribution d'un véhicule de fonction pour le Directeur Général des Services pour une période d'un an, sans limite d'autorisation pour l'usage à titre privé du véhicule et tous frais relatifs au véhicule pris en charge par la collectivité. Frais faisant l'objet d'une déclaration fiscale d'avantage en nature.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre un arrêté portant attribution d'un véhicule de service et autorisant son remisage à domicile pour le 1er Adjoint au Maire, le directeur de cabinet et le directeur général adjoint Transition écologique, énergétique et patrimoine, pour une période d'un an.

AUTORISE Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint à signer les accréditations à la conduite d'un véhicule de service ainsi que les autorisations de remisage à domicile d'un véhicule de service, lorsque les missions de l'agent le rendent nécessaire.

AUTORISE Monsieur le Directeur de Cabinet à signer les accréditations à la conduite d'un véhicule de service pour les élus.

DIT que les accréditations à la conduite sans affectation individuelle d'un véhicule sont établies pour une durée d'un an, reconductible tacitement sans limitation de durée, tant qu'elles ne font pas l'objet d'une dénonciation expresse.

DIT que les accréditations à la conduite avec affectation individuelle d'un véhicule (agents techniques d'astreinte) sont établies pour une durée maximum d'un an et sont reconductibles, si une nouvelle délibération prise à échéance le prévoit.

Pas d'observations des groupes politiques

Délibération adoptée à la majorité : 31 voix pour, 0 abstention(s), 2 voix contre

31 voix POUR la Majorité et pour la Liste "Pont de Claix, Reprenons la parole"- 02 CONTRE (M.DUSSART, Mme SOLER pour la liste "Agir ensemble pour Pont de Claix")

Rapporteur : - Personnel municipal
--

DELIBERATION N° 19 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer le nouveau mandat avec le Centre de Gestion (CDG) relatif à une étude sur les mutuelles et assurances statutaires

Dans une logique de mutualisation, le Centre de Gestion 38 (CDG38) propose aux employeurs affiliés et non-affiliés du département divers contrats-groupes :

- Une convention proposant des **titres restaurant** en version papier ou dématérialisée (le contrat actuel **se terminera le 31 décembre 2025**),
- Une convention de **mutuelle santé** assurant la prise en charge des frais médicaux des agents (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2025**),
- Un contrat groupe d'**assurance statutaire**, qui indemnise l'employeur en cas d'absence d'un agent (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2026**).
- Et, enfin, une convention de **prévoyance** garantissant le maintien de salaire en cas d'incapacité ou d'invalidité (ce **contrat vient d'être renouvelé**, à effet du 1^{er} janvier 2025, et devrait se terminer le 31 décembre 2030).

Au regard de ces échéances, dans une logique de simplification des étapes, et afin d'assurer la continuité des prestations, le CDG38 va engager ces trois premières procédures, avec les échéances prévisionnelles suivantes :

1- La convention proposant des titres restaurant à effet du 01/01/2026,

2 -La convention de mutuelle santé à effet du 01/01/2026 ou du 01/01/2027,

3 -Le contrat groupe d'assurance statutaire, à effet du 01/01/2027.

Aussi, afin d'offrir la possibilité d'adhérer à ces offres, et bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, le CDG38 sollicite de façon groupée dès à présent l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges.

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas le contrat proposé. Et cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu.

Concrètement, le mandat peut être accordé au choix pour un seul contrat, pour deux ou pour les trois.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en 2025 et 2026, et ce avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence,

Le Conseil municipal

VU l'avis du Comité social territorial en date du 10 mars 2025

VU la commission municipale n°1 "Finances – Administration générale – Personnel" du 20 mars 2025

Après avoir entendu cet exposé,

DÉCIDE de donner mandat au CDG38 pour le représenter et négocier en son nom lors des consultations :

-  La mutuelle santé,
-  L'assurance statutaire.

Étant rappelé que ces mandats ne préjugent pas de l'adhésion définitive, qui devra impérativement faire l'objet d'une délibération le moment venu.

Pas d'observations des groupes politiques

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 20 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour augmenter les seuils de participation employeur aux prévoyances et mutuelles labellisées en fonction du quotient familial

La protection sociale complémentaire (PSC) regroupe les contrats souscrits par les agents territoriaux auprès de prestataires afin de compléter leur couverture en matière de santé (mutuelle) et de prévoyance (garantie maintien de salaire), en complément du régime de la Sécurité sociale.

Depuis 2007, la législation permet aux employeurs territoriaux de contribuer financièrement aux contrats de leurs agents. Ce dispositif, précisé par le décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, prévoit deux modalités de participation :

- **La labellisation** : les agents souscrivent individuellement des contrats référencés par des organismes accrédités. Ce système est actuellement en vigueur au sein de la commune.

- **La convention de participation** : la collectivité, seule ou via le centre de gestion, sélectionne un contrat après une procédure de consultation respectant les règles de la commande publique. Cette option permet de mutualiser les coûts et de bénéficier d'une expertise en assurance et en actuariat, évitant ainsi aux collectivités de gérer directement une procédure complexe.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 instaurent une obligation progressive de participation financière des employeurs territoriaux :

- **À partir de 2025**, la participation aux contrats de prévoyance devra être d'au moins **20 % du montant de référence fixé à 35 €**.
- **À partir de 2026**, la participation aux contrats de santé devra être d'au moins **50 % du montant de référence fixé à 30 €**.

Ces mesures visent à renforcer la protection des agents contre la précarité et à harmoniser le régime public avec celui du secteur privé.

Situation actuelle de la collectivité

À ce jour, la collectivité maintient le **choix du dispositif de labellisation** pour la mutuelle et la prévoyance.

Pour rappel, la prise en charge actuelle repose sur les indices majorés selon les modalités suivantes :

Montant de la participation	PRÉVOYANCE	MUTUELLE	
		BASE	MAJORATION
IM ≤ 416	16 €	18 €	23 €
IM > 416	7 €	12 €	17 €

Il est proposé de modifier le critère d'attribution de l'indice majoré au profit du quotient familial afin de :

- Harmoniser les critères d'attribution en fonction du quotient familial, permettant ainsi une répartition plus équitable de la participation de la collectivité en fonction des besoins des foyers.
- Adapter le calcul du quotient familial en intégrant des bonifications ciblant les situations les plus précaires : ajout d'une demi part supplémentaire au quotient familial pour les personnes vivant seules, les agents célibataires avec enfants à charge et les parents d'enfants en situation de handicap.

Dans cette perspective, il est proposé d'augmenter les seuils de participation de l'employeur à la prévoyance, en portant les montants planchers et plafonds de **7 € à 10 €** et de **16 € à 18€**.

Par ailleurs, il est proposé le découpage de la participation employeur prévoyance en fonction du quotient familial comme suit :

Tranche QF	Montant
< 600	18
De 601 à 800	17
De 801 à 1000	15
De 1001 à 1200	13
De 1201 à 1500	12
De 1501 à 1800	11
> 1800	10

Il est également proposé d'augmenter la participation de l'employeur à la mutuelle (santé), en proposant une participation échelonnée de **15 € à 35 €** en fonction du quotient familial comme suit :

Tranche QF	Montant
< 600	35
De 601 à 800	31
De 801 à 1000	28
De 1001 à 1200	24
De 1201 à 1500	21
De 1501 à 1800	18
> 1800	15

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du 10 mars 2025,

Vu l'avis de la commission municipale n°1 « Administration Générale, Personnel, Finances » en date du 20 mars 2025,

DÉCIDE d'augmenter les seuils de participation employeur aux prévoyances et mutuelles labellisées en fonction du quotient familial

Pas d'observations des groupes politiques

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 21 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire à procéder à la mise en place d'une indemnité forfaitaire annuelle pour des fonctions essentiellement itinérantes (poste entretien et restauration)

Certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

CONSIDÉRANT que les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

CONSIDÉRANT que les Agent.e.s Entretien et Restauration de la collectivité se déplacent régulièrement et utilisent leurs véhicules personnels pour se rendre sur les différents équipements de la collectivité pour des impératifs de service exigent des déplacements plus rapides.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le Décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

VU l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal

VU l'avis du Comité social territorial en date du 10 mars 2025

VU la commission municipale n°1 "Finances – Administration générale – Personnel" du 20 mars 2025

Après avoir entendu cet exposé,

DÉCIDE de mettre en place une indemnité forfaitaire annuelle dont le versement se fait à terme échu, selon le barème suivant :

Puissance administrative (en CV)	Distance (d) jusqu'à 5 000 km	Distance (d) de 5 001 km à 20 000 km	Distance (d) au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1\ 065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1\ 330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1\ 395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1\ 457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1\ 515$	$d \times 0,470$

Pas d'observations des groupes politiques

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

DELIBERATION N° 22 : Actualisation du tableau des effectifs

Madame la Conseillère déléguée expose qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement du service public de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Affectation	Suppression Poste	N° du poste	Création Poste
DEEJ	1 poste de catégorie B du cadre d'emploi des rédacteurs	1935	
DGASTT	1 poste de catégorie A du cadre d'emploi des ingénieurs	3188	
DGS	1 poste de catégorie C du cadre d'emploi des agents de maîtrise	1864	
DGS	1 poste de catégorie A du cadre d'emploi des ingénieurs	2133	
DEEJ	1 poste de catégorie B du cadre d'emploi des rédacteurs	1828	1 poste de catégorie C du cadre d'emploi des adjoints administratifs

Le Conseil Municipal,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 20 janvier 2025

VU la commission municipale n°1 "Finances – Administration générale – Personnel" du 23 janvier 2025

Après avoir entendu cet exposé,

DÉCIDE de la création des postes ci-dessus

DIT que les crédits sont imputés au budget, comptes 64 111 et suivants.

Pas d'observations des groupes politiques

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

**Éducation - Enfance - Petite Enfance - Jeunesse - Sports - Restauration - Vie associative - Finances -
Coordination des élus**

Rapporteur : M. FERRARI - Maire

DELIBERATION N° 23 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire à solliciter l'admission de la commune à la SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) "Coopérative Industrielle de Relance Chimie Électrochimie Isocyanates" (CIRCEI) et de participer au capital de celle-ci à hauteur de 50 000€

La plateforme chimique de Pont de Claix, créée en 1916, constitue un pilier historique et stratégique de l'industrie chimique en France. Exploitée par de nombreuses entreprises au fil des décennies, elle est aujourd'hui opérée par Vencorex. En raison du retrait de son actionnaire unique, le groupe thaïlandais PTT Global Chemical, l'entreprise a été placée en redressement judiciaire le 10 septembre 2024, avec une période d'observation de six mois.

Cette situation met en péril l'ensemble de l'écosystème industriel local et menace directement 420 emplois sur la plateforme de Pont de Claix. L'impact dépasse le simple cadre local : la filière chimique régionale, en particulier la plateforme chimique de Jarrie, est également affectée, avec des répercussions économiques et sociales lourdes.

L'arrêt de l'activité de la plateforme mettrait en jeu le tissu socio – économique de la ville de Pont de Claix et verrait l'avènement d'une friche industrielle de près de 120 hectare représentant près du tiers de la surface du territoire communal et dont l'état des sols n'est aujourd'hui pas connu, exposant la collectivité à une charge lourde en matière de dépollution.

Dans ce contexte, un plan de reprise structuré autour d'une **Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)** a été élaboré par les salariés et les acteurs industriels, avec pour objectifs :

- **Le maintien des emplois et le développement de la filière chimie** sur le bassin grenoblois,
- **La garantie de la souveraineté nationale** sur des productions stratégiques comme les isocyanates, le chlore et l'hydrogène,
- **La revitalisation de la plateforme industrielle**, avec l'accueil de nouvelles activités et l'optimisation des ressources industrielles existantes,
- **L'innovation et la transition écologique**, avec le développement de produits biosourcés et sans solvants.

Le financement du projet prévoit un besoin global de **270 millions d'euros d'ici 2030**, répartis comme suit :

- 141 millions d'euros d'investissements,
- 128 millions d'euros pour la trésorerie et le fonds de roulement.

Ce financement sera assuré par :

- **Un prêt de 108 millions d'euros** via Bpifrance,
- **Une garantie d'emprunt de 121 millions d'euros** sur cinq ans,
- **Un apport en capital de 41 millions d'euros**, auquel la ville de Pont de Claix contribuera à hauteur de **50 000 €**.

Ce plan de reprise permettra en outre de préserver un actif industriel majeur : **l'électrolyseur de la plateforme**, dont la construction a été financée à hauteur de 40 millions d'euros par la puissance publique. Son démantèlement ou sa cession constitueraient une perte irrémédiable pour l'intérêt collectif.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PONT DE CLAIX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2251-2 et L.2251-3 permettant à une commune d'intervenir dans le champ du développement économique en cas d'initiative privée défaillante ou insuffisante,

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, qui prévoit à titre d'exception la possibilité pour une collectivité de prendre des participations dans une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC),

VU la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et notamment son article 19 septimes, précisant qu'une collectivité territoriale peut être associée d'une SCIC si elle contribue par tout moyen à son activité,

VU la jurisprudence du Tribunal Administratif de Poitiers et les conclusions du Conseil d'État confirmant la légitimité de la participation d'une commune au capital d'une SCIC lorsque celle-ci présente un intérêt public communal,

CONSIDÉRANT que la SCIC "Coopérative Industrielle de Relance Chimie Électrochimie Isocyanates" (CIRCEI) a pour objet la production et la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif présentant un caractère d'utilité sociale, notamment par son impact sur le maintien de l'activité économique locale, la préservation de l'emploi et le développement d'une industrie stratégique dans les domaines du nucléaire et de l'aérospatiale,

CONSIDÉRANT que la commune de Pont de Claix, en sa qualité de collectivité locale, a vocation à intégrer le collège des personnes publiques de la SCIC, en respectant la limite légale de 50 % maximum des parts sociales détenues par des entités publiques,

CONSIDÉRANT que la participation de la commune répond à un intérêt public communal en contribuant au maintien de l'activité économique locale, à la préservation des ressources et à la sécurisation de la filière industrielle stratégique,

CONSIDÉRANT que la défaillance de Vencorex et l'insuffisance de l'offre de reprise actuelle justifient une intervention publique pour garantir la pérennité de cette activité essentielle pour le territoire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter l'admission de la commune de Pont de Claix à la SCIC "Coopérative Industrielle de Relance Chimie Électrochimie Isocyanates" (CIRCEI),** en vue de présenter un projet consolidé au Tribunal de Commerce.
- **D'AUTORISER la participation de la commune au capital de la SCIC à hauteur de 50 000 €,** sous réserve que cette participation respecte la règle de détention publique maximale de 50 % des parts sociales.
- DIT qu'une nouvelle délibération sera nécessaire pour autoriser la signature des statuts de la SCIC.
- DIT que la responsabilité financière de la commune devra, aux termes des futurs statuts de la SCIC, être limitée au montant de son apport.

Observations des groupes politiques :

Monsieur le Maire explique qu'aujourd'hui il y avait l'audience du tribunal de commerce de Lyon concernant l'avenir de la société Vencorex faisant suite au report d'un mois proposé par le tribunal de commerce de Grenoble.

Il rappelle que le 03 mars dernier, une seule offre avait été déposée, celle de la coopérative, il n'était pas encore question d'une reprise par une société chinoise ayant son centre européen en Hongrie.

Il précise qu'il était présent à l'audience aujourd'hui, en compagnie des représentants du personnel, des porteurs de la SCIC, du PDG de la SCIC ORIO basée à Champ sur Drac qui a accepté de prendre la direction de la coopérative. Depuis un mois, un travail titanesque a été réalisé par les différents partenaires. Le PDG de Vencorex, chiffre à l'appui, prévoyait un retour à l'équilibre de la société en 2031 – 2032.

Monsieur le Maire annonce que lors de l'audition à l'Assemblée Nationale organisée par la députée et présidente de la commission des affaires économiques Madame Aurélie Trouvé, le PDG de Vencorex, à la surprise générale, a indiqué que le retour à l'équilibre pour la société est impossible.

Suite à cette révélation, une visioconférence avec le cabinet du Premier Ministre à été organisée entre des parlementaires, le Maire de Jarrie et le Maire de Pont de Claix, c'est à cette occasion que les chiffres réels de la société ont été communiqués, ce qui a engendré une perte de temps dans la gestion de cette affaire.

Il regrette qu'aucun ministre ne soit venu sur le site à ce jour et rappelle que depuis six mois c'est le territoire qui est au cœur de l'action. Il demande pourquoi l'État n'a pas été au rendez vous pour cette entreprise.

Il précise qu'aujourd'hui, la société coopérative qui dépasse tous les clivages politiques, est portée par les salariés (47 salariés), par plus de 80 acteurs industriels, économiques qui ont décidé de poser un accord de principe d'actionariat. Il est à noter que des investisseurs étrangers sont particulièrement intéressés et que des discussions ont lieu, actuellement, avec des banques locales et nationales qui ont montré leur vif intérêt à accompagner la société de coopération. Les conclusions de celle-ci sont qu'il y a un retour possible à l'équilibre financier de la société avec le sauvetage de 273 emplois alors que l'offre chinoise prévoit la reprise de seulement 54 postes salariés et un projet industriel qui questionne.

Le montant financier à atteindre sur cinq ans est de 120 millions. Un engagement oral du directeur de cabinet du Premier Ministre et du ministre de l'Industrie envers Mme Battistel a été trouvé : « un euro privé serait accompagné d'un euro public », il faut donc trouver 60 millions d'euros privés pour faire vivre ce projet qui est viable.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a eu à représenter le territoire au tribunal de commerce de Lyon. A cette occasion, il a expliqué qu'un industriel de l'Est de la France avait rappelé la viabilité de cette technologie, malgré la concurrence chinoise. La société chinoise a fait son offre, les créanciers étaient également présents. Un délai supplémentaire de 4 semaines a été accordé, délai supplémentaire pour s'assurer du plan de financement de la coopérative. Aujourd'hui la liquidation de Vencorex n'a pas été prononcée, le délibéré sera rendu le 10 avril prochain.

Il souhaite témoigner de l'engouement de plusieurs communes pour le projet de coopérative (Échirolles, Jarrie, Gières, la région Auvergne Rhône Alpes, Grenoble Alpes Métropole, la Matheysine.....), des entreprises qui ont envoyé des lettres d'intentions....

La société coopérative est la meilleure offre sociale, industrielle, environnementale mais qui n'a pas les moyens financiers. En résumé, il y a d'un côté un territoire totalement mobilisé qui croît en son avenir industriel et d'un autre côté il y a une offre bien plus réduite qui n'assurera pas l'avenir industriel de la plateforme chimique.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame SOLER, pour le groupe « Agir ensemble pour Pont de Claix »

Madame SOLER fait une déclaration au nom de son groupe dans les termes suivants :

« Monsieur le Maire, chers collègues, la plateforme chimique de Pont de Claix est un acteur économique et industriel majeur de notre territoire. Avec le redressement judiciaire de Vencorex, 420 emplois sont menacés, et au-delà c'est toute une filière stratégique qui est en danger. Nous ne pouvons pas laisser cette situation conduire à une friche industrielle de 120 hectares avec les conséquences sociales et environnementales que cela impliquerait.

Nous tenons à saluer la proposition de la majorité d'engager la commune et également saluer l'engagement d'autres collectivités de l'agglomération. Nous pensons à Échirolles et Gières dans le projet de sociétés coopératives d'intérêts collectifs. Cette initiative portée par les salariés et des acteurs industriels est une opportunité pour préserver l'emploi, garantir notre souveraineté industrielle et accompagner la transition écologique de la filière chimique. Notre groupe « Agir ensemble pour Pont de Claix » soutient cette démarche et l'engagement financier de 50 000 euros qui marque la volonté de la ville d'être un acteur de la relance. Nous devons être à la hauteur des enjeux pour assurer un avenir industriel durable à notre territoire. »

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur DURAND, pour le groupe « Pont de Claix, reprenons la parole »

Monsieur DURAND approuve les propos de Monsieur le Maire et la déclaration faite par le groupe « Agir ensemble pour pont de Claix ».

Il tient à souligner l'engagement d'une organisation syndicale qui a réussi à fédérer autour d'un projet et la volonté de plusieurs communes de s'allier pour un projet commun quelque soit leur famille politique. Il interpelle l'assemblée sur le fait que les salariés de la plateforme sont soucieux de la gestion de celle-ci notamment sur la question de la sécurité du site.

Il demande si les collectivités qui s'engagent dans ce projet de société coopérative d'intérêts collectifs seront en charge de la dépollution du site. Il propose que l'opposition soit associée dans la construction/transformation de la plateforme.

Monsieur le Maire confirme que la question de la dépollution ne sera pas à la charge des collectivités adhérentes au projet.

A défaut de reprise globale, la dépollution sera un fardeau pour une génération. Elle est évaluée à un milliard d'euros et sera à la charge du contribuable local.

Il s'inquiète de la mise en sécurité du site. Il a interpellé Madame le Préfet pour avoir communication de documents. Aujourd'hui, il n'a rien reçu et informe l'assemblée qu'un certain nombre d'incidents ont eu lieu sur la plateforme mais qu'il n'y a plus de communication avec le site.

Monsieur le Maire précise qu'il est à noter que le Président de la République recevait aujourd'hui à l'Élysée l'ensemble des filières industrielles, dont la chimie qui vont être profondément bouleversées par l'action du Président des États-Unis alors que le territoire parle de Vencorex depuis près d'un an et que des entreprises du chimie dans le Nord de la France vont être liquidées ou encore que Arkema va fermer une partie de son usine de Jarrie alors que cette entreprise ne connaît pas de difficultés financières. La question qui se pose est de savoir si demain il y aura encore une industrie de la chimie en France alors que le pays est en train de relancer une économie de guerre. Le sel produit à Vencorex pour les missiles sera désormais fabriqué hors territoire national.

Sauver Vencorex sauverait tout le reste et permettrait de conserver de la souveraineté industrielle.

Pour conclure, **Monsieur le Maire** souligne le travail des organisations syndicales qui ont su trouver des chefs d'entreprises, parler le même langage pour créer un projet de territoire.

Délibération adoptée à l'unanimité : 33 voix pour

- COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (voir annexe) - Néant

- POINT(S) DIVERS - NÉANT

- QUESTION(S) ORALE(S) NÉANT

FIN DE L'ORDRE DU JOUR.

&&&&&

Le Maire,
Christophe FERRARI

Le secrétaire de séance,
Maxime NINFOSI